



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE RIEUX

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 056-215601949-20260716-AR_202666-AI

**ARRETE PORTANT TEMPORAIREMENT INTERDICTION D'UTILISATION
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET REGLEMENTANT L'USAGE DES
BARBECUES**

2026-66

Le Maire de la commune de Rieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code forestier ;

Vu les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une sécheresse prolongée et/ou un risque élevé d'incendie ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques qui ont conduit à déclarer le département en vigilances alternées rouge et orange pour canicule ;

CONSIDERANT l'incendie qui a ravagé l'île aux Pies à Bains sur Oust ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages résultant de ces incendies de végétations ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents et sinistres susceptibles de compromettre la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure utile afin de réduire les risques d'incendie sur le territoire communal

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 – Interdiction des barbecues

L'utilisation de tout barbecue fonctionnant au charbon de bois, au bois ou à tout autre combustible solide est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- sur le domaine public communal ;
- dans les parcs, jardins, aires de loisirs et espaces naturels ouverts au public ;
- sur les terrains privés situés à proximité de zones boisées, haies, landes, friches ou cultures.

Article 2 – Interdiction des feux en plein air

Sont également interdits :

- les feux de jardin ;
- le brûlage des déchets verts ;

- les foyers ouverts ;
- les braseros ;
- les lanternes volantes ;
- toute combustion volontaire en extérieur susceptible de provoquer un départ de feu.

Article 3 – Exceptions

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- les équipements de cuisson fixes alimentés exclusivement au gaz ou à l'électricité, sous réserve du respect des règles normales de sécurité ;
- les interventions réalisées par les services de secours ou les services municipaux dans le cadre de leurs missions.

Article 4 – Durée d'application

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 août 2026.

Il pourra être prorogé ou abrogé en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque incendie.

Article 5 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 16 juillet 2026
A Rieux

Le Maire
Thierry POULAIN

